



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE
DE BUHL (Haut-Rhin)**



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE BUHL

SOMMAIRE

TITRE I	: DISPOSITIONS GENERALES	p. 2
TITRE II	: SEPULTURES	p. 5
TITRE III	: REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	p. 6
TITRE IV	: TERRAINS COMMUNS	p. 8
TITRE V	: TERRAINS CONCEDES	p. 9
 Sous-titre I. Dispositions générales relatives aux Concessions		
 Sous-titre II. Dispositions particulières applicables aux entrepreneurs intervenants dans le cimetière		
TITRE VI	: REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	p.15
TITRE VII	: REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM	p.16
TITRE VIII	: REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR	p.18
TITRE IX	: REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE	p.19
TITRE X	: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	P.19



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE BUHL

Le Maire de la commune de BUHL

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants, R2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
- Vu le Code civil notamment ses articles 78 et suivants
- VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de BUHL.

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de BUHL

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé rue de la forêt et est affecté aux inhumations et dispersions des cendres.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir, la section et le numéro de la tombe.

Un logiciel, un registre, ainsi qu'un fichier papier sont tenus par le service état-civil et mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date et la durée de la concession, ainsi que les nom, prénom et adresse du titulaire de la concession.

ARTICLE 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal, le dépôt d'urnes cinéraires ou d'ossements ainsi que la dispersion des cendres est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur lieu de domicile ou leur lieu de décès ;
- aux personnes de nationalité française qui étaient domiciliées hors de France.

ARTICLE 3 – Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
Le carré des indigents se situe dans une partie du terrain commun.
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 – Horaires et accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Horaires de la mairie :

Lundi – mercredi – jeudi : de 08h30-12H00 et 14H00-17H00

Mardi : 14h00-17h00

Vendredi : 08h30-12h00

N° de téléphone : 03.89.62.15.95

Le cimetière est accessible en permanence aux particuliers par trois accès piétons.

Les entreprises qui devront intervenir pour divers travaux devront récupérer la clé du portail en mairie aux horaires cités ci-dessus ou contacter l'astreinte des services techniques au 06.03.59.22.62.

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qui commandent les lieux.

L'entrée au cimetière est interdite :

Aux personnes alcoolisées et sous l'emprise de produits stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes.

A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

L'apposition d'affiches ou autre signe d'annonce sur le grillage ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.

De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.

Le dépôt de déchets de toutes natures.

Le fait de jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

ARTICLE 5 – Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est consultable en scannant le QR code affiché à l'entrée.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le cimetière est divisé en sept sections (A/B/C/D/E/F/G). Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra la lettre d'une section et un numéro de concession ainsi que la mention du type de concession.

ARTICLE 6 - Vol au préjudice des familles et dégâts

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. De même, elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tous actes de vandalisme.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations, sans intervention de leur part après mise en demeure, la commune pourra procéder aux réparations à la charge de l'auteur du dommage.

ARTICLE 7 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, bicyclette,) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires,
Des véhicules techniques municipaux,
Des véhicules, des engins employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et des outils nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 – Missions du service municipal du cimetière

Les agents communaux en charge du cimetière ou leur représentant exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Les agents communaux sont placés sous l'autorité directe du Maire. Ils sont tenus d'assurer leur mission dans les conditions de décence et de délai requis.

Les services administratifs et technique sont chargés de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- la gestion des emplacements ;
- appliquer les tarifs ;
- la tenue des archives afférents à ces opérations ;
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux ;
- la délivrance des documents suite aux décès ;
- renseigner les familles ;
- l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées...

ARTICLE 9 – Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

TITRE II. SEPULTURES

ARTICLE 10 – Identification des sépultures – inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48h à l'avance.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier de la concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et des droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 11 - Décoration et ornement des tombes et columbarium

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être sur un alignement déterminé par la commune, plantés en fleurs, arbustes nains. Des vases et autre objets mobiles pourront y être déposés. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

La commune a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0.50m, autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objet de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration de la sépulture sont propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

ARTICLE 12 – Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir un emplacement dans le cimetière de la commune de Buhl pourront choisir un emplacement :

- en fonction de la disponibilité des terrains ;
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement.

Si les acquéreurs font le choix d'une tombe non épurée, les frais seront à leur charge.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 13 – Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

ARTICLE 14 – Opérations préalables

L'ouverture de la sépulture sera effectuée 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 15 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un an maximum après l'inhumation, un monument devra être posé ou bien l'emplacement devra être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il soit propre et reste décent.

ARTICLE 16 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établies sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise à la mairie de Buhl avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des inhumations seront fixés par les entreprises de pompes funèbres qui tiendront compte du désir des familles.

ARTICLE 17 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification s'effectuent de la manière suivante :

- Fourniture des autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- Vérification des inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil qui doivent correspondre aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- Accompagnement du convoi jusqu'au lieu de sépulture,
- Mise à jour du fichier, des noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, de la date de l'inhumation, ainsi que de la localisation de la sépulture dans le cimetière.

ARTICLE 18 – Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

ARTICLE 19 – Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utiles par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée.

ARTICLE 20 – Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

TITRE IV – TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 21 - Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse.

ARTICLE 22 – Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

ARTICLE 23 – Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblème quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 1.50m de hauteur.

La construction des caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

ARTICLE 24 – Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, Le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (5 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

ARTICLE 25 – Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc..., qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc... qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière.

L'autorité communale pourra décider de la mise en vente de ceux qui ne seront pas utilisables en nature. Le produit de cette vente restera exclusivement affecté au budget communal.

ARTICLE 26 – Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être incinérés et réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris des cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

TITRE V – TERRAINS CONCEDES

Sous titre I. Dispositions générales relatives aux concessions

ARTICLE 27 – Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, pour y construire des caveaux, monument et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Un formulaire leur sera remis et devra être retourné en mairie complété, signé et dûment accompagné du règlement, par chèque exclusivement.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Cependant, elles n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Le titre de concession définitif est établi à l'issue du règlement enregistré auprès du Service de Gestion Comptable de Guebwiller.

ARTICLE 28 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

La concession dite « familiale »

Il s'agit du type de concession le plus courant. Elle est réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille (ayant droits), sauf dispositions expresses contraires de ce dernier, son conjoint, ses descendants et leurs conjoints, ses ascendants, les collatéraux, les alliés, ainsi que des personnes extérieures présentant des liens forts avec la famille ; mais, de son vivant, le concessionnaire est le seul décisionnaire : il peut autoriser ou interdire toute inhumation dans sa concession.

La concession dite « collective »

Elle est à l'usage des personnes listées sur l'acte de concession (en général le concessionnaire et d'autres personnes).

La concession dite « individuelle »

Est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise (expressément désignée), généralement le concessionnaire.

ARTICLE 29 – Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- voir délibérations du Conseil Municipal ainsi que les tarifs en vigueur, consultables en mairie ou sur le site Internet de la commune : <https://www.ville-buhl.fr/>

ARTICLE 30 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'accès du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayant-droits sans que la responsabilité de la commune soit engagée.

Les plantations, dépôts de fleurs, pots, jardinières, gerbes... ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 31 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayant-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. La concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 32 – Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai de trois mois suivant l'attribution, par :

- la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre.

- la construction du caveau et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession avec caveau.

Aucune pose de semelle en granit poli ne sera acceptée.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

ARTICLE 33 – Limitation des constructions

La semelle ne pourra pas dépasser du sol de 5 cm à son point le plus haut.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 34 – Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée un espace libre devra être maintenu.

ARTICLE 35 – Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

ARTICLE 36 – Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les concessions seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

ARTICLE 37 – Reprise des concessions

Terrains concédés :

Si, après la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, ou si le délai de rotation afférent à la dernière inhumation est atteint, les terrains concédés pourront être repris par la commune, sans avis, ni notification préalable.

Concessions perpétuelles :

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Par contre, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions reprises sont réinhumés dans le respect, est affecté à perpétuité par la commune dans le cimetière.

ARTICLE 38 – Rétrocession ou non-renouvellement de concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans ;
- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée d'au moins équivalente à la concession initiale ;
- le terrain devra être restitué libre de monument ;
- le concessionnaire supportera les frais liés à la remise en état ;
- la rétrocession n'entraînera aucun remboursement au concessionnaire ou à des descendants.

En cas de non renouvellement d'une concession, le concessionnaire est tenu de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 39 – Droits attachés aux concessions

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement des coindivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des coindivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque coindivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme évoqué ci-dessus, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

SOUS TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVEANTS DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 40 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Aucune intervention, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectuée sans la délivrance d'une autorisation par le Maire. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale ou la construction d'un caveau obligatoirement enterré, la pose d'un monument, la rénovation.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 41 – Contrôle des travaux

Les services de la mairie surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur. Lorsqu'il y a une construction de caveaux, obligatoirement enterrés, l'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines (sauf cas de force majeure).

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 42 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint.

ARTICLE 43 – Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 44 – Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 45 – Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 46 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 47 – Comblements des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

ARTICLE 48 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 49 – Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et de nettoyer avec soin les abords des ouvrages ainsi que de réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises.

En outre, les entreprises devront, pendant un délai de 6 mois, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons du village.

ARTICLE 50 - Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n°92-158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyante ou défaut de soins.

TITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 51 – Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les réinhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 52 – Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

ARTICLE 53 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par les services de la mairie et seront à réaliser avant 9h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles. Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayant droits ou de leurs mandataires. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et le transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrite par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés seront immédiatement réinhumés.

ARTICLE 54 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations, devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la réponse ministérielle n°18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p.3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La commune assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

ARTICLE 55 – Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

TITRE VII – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 56 – Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt d'urnes cinéraires dans le cimetière de la commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres ou par un marbrier.

ARTICLE 57 – Destination des cases

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Ils sont divisés en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer d'une à deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 58 – Attribution

Les cases de columbarium sont concédées au moment du dépôt d'une urne ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

ARTICLE 59 – Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat, de réservation ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au service de gestion comptable de Guebwiller, aux archives de la commune. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 60 – Emplacement

L'emplacement sera attribué par le Maire.

ARTICLE 61 – Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

ARTICLE 62 – Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des plaques, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise ou une personne habilitée et seront à la charge des familles.

ARTICLE 63 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

ARTICLE 64 – Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi (2 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases ; à l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées gratuitement dans le Jardin du Souvenir, avec l'autorisation du Maire, sans obligation de concession. L'urne sera détruite.

ARTICLE 65 – Rétrocession de la case à la commune

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 66 – Expression de la mémoire

Les plaques des columbariums permettent de fixer une photographie de format 80X60mm sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 40mm, en lettres dorées, majuscules et minuscules.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation du Maire. Elles comprendront le nom marital, le nom de naissance, les prénoms, les années de naissance et de décès du ou des défunts à l'exclusion de toute autre inscription.

Comme chaque case peut accueillir de 1 à 2 urnes, la disposition des gravures et des photos devra permettre l'apposition de 1 à 2 mémoire(s).

Ces gravures seront réalisées par un marbrier funéraire. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise.

Tout autre percement dans la pierre est interdit ; tout collage sur la pierre est interdit.

ARTICLE 67 – Fleurissement

Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées devant la case. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous les autres objets et attributs funéraires sont interdits.

ARTICLE 68 – Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- pour une dispersion au Jardin du souvenir avec l'autorisation du Maire
- pour un transfert, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement. Les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 69 – Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol, les services de la Mairie s'assureront du respect de cette règle.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 70 – Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt des cendres mortuaires au Jardin du Souvenir de la commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 71 - Dispersion des cendres

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Tout autre dépôt superficiel y étant interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des pompes funèbres ou marbrier, et d'un représentant de la commune.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

La dispersion des cendres sera autorisée après la demande de toute personne qui a pour qualité de pouvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 72 – Identification

Il sera tenu un registre mentionnant les prénom, patronyme et nom d'usage, date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Une dalle est installée permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L2223-2. Chaque famille pourra si elle le souhaite apposer une plaquette en bronze de 110X110mm avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ». Les frais seront à la charge des intéressés.

ARTICLE 73 – Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

ARTICLE 74 – Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse ou sur le dallage (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE IX – REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

ARTICLE 75 – Destination à l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire, les agents territoriaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et sera affiché dans le cimetière.

Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Trésorier Principal, la Brigade Verte, la Gendarmerie.

Fait à Buhl, le 18 décembre 2025

Le Maire, Yves COQUELLE

